

La Charte de la langue française prévoit à l'article 20.1 qu'un organisme de l'administration publique publie dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

La Ville de Beaconsfield a un statut bilingue. Par conséquent, les services à la population doivent être offerts en français et en anglais. Tel que prévu à l'article 20.1 de la Charte de la langue française, la Ville publie le nombre de postes pour lesquels la connaissance de l'anglais est requise ou souhaitable.

### Exigences linguistiques des postes au 31 décembre 2023

	Connaissance du français seulement	Connaissance de l'anglais exigée	Connaissance souhaitable de l'anglais
<b>Cadres</b>		21	7
<b>Cols blancs</b>	33	81	1
<b>Cols bleus</b>	37	1	
<b>Total</b>	70	103	8

**Total des postes : 181**